

## Arrêt

n° 324 288 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Le 6 janvier 2018, vous adhérez au parti Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après, MRC) et exercez la fonction de secrétaire adjoint au sein de l'unité Axe lourd - Bepanda, à Douala.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le cadre de votre militantisme politique, vous participez à deux manifestations organisées par le MRC à Douala en 2019. Lors de l'une d'entre elles, vous êtes blessé à l'œil par un policier.*

*Le 22 septembre 2020, vous participez à une nouvelle marche organisée par le MRC, à la suite de laquelle vous êtes arrêté et détenu au commissariat du septième arrondissement pendant six heures, puis, en raison d'une blessure à la jambe, vous êtes transporté à l'hôpital de Deido.*

*Le même jour, vous vous échappez de l'hôpital à l'aide de vos proches, et, en voiture et accompagné d'un chauffeur, vous quittez le Cameroun et vous vous rendez au Gabon. Votre chauffeur retourne ensuite au Cameroun, y récupère votre passeport et vous le ramène. Vous utilisez alors ce passeport pour monter dans un avion à destination de la Turquie, où vous résidez pendant quelques mois. Le 13 mai 2021, vous prenez un bateau pour la Grèce et, le 26 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Cette dernière ayant été rejetée, vous introduisez une seconde demande le 22 août 2022, qui est déclarée irrecevable. Ensuite, vous quittez illégalement la Grèce, en passant par la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. Le 12 février 2023, vous arrivez en Belgique et, le 13 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».*

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit ce résumé des faits sans y apporter de modification.

#### 3.2. Elle invoque un moyen pris de la « violation

- (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;
- (...) de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- (...) des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *À titre principal, [d']annuler la décision attaquée et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *À titre infiniment subsidiaire, à défaut pour votre Conseil de faire droit aux deux précédentes demandes, et si votre Conseil estime que la demande d'asile du requérant mérite d'être réexaminée à fond, de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations du requérant et partant, à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'elle peut subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle n'est pas convaincue que le requérant ait été arrêté et détenu par les autorités de son pays en raison de plusieurs inconsistances relevées dans ses déclarations successives. Dès lors, elle ne croit pas non plus qu'un procès ait été intenté à son encontre et qu'il est actuellement recherché par les autorités. Sans remettre en cause le fait que le requérant ait été membre du MRC au Cameroun, elle estime néanmoins qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible son profil politique tel qu'allégué. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait exercé une fonction à responsabilité au sein de son unité tel qu'il le prétend. Sans remettre en cause le fait que le requérant ait été blessé lors d'une manifestation en 2019, elle estime qu'il n'y a pas lieu de croire que ce fait pourra se reproduire à l'avenir, ni qu'il constitue, dans son chef, un motif d'octroi d'une protection internationale. Elle considère que les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser son analyse.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les

informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les faits invoqués empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a correctement pris en considération et évalué les documents qui figurent au dossier administratif.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Cameroun.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur les circonstances de son départ, son arrestation, son séjour à l'hôpital et sa fuite en reproduisant des passages des notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2024 mené par la partie défenderesse - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (absence d'une approche holistique; décision uniquement fondée sur le formulaire rempli à l'Office des étrangers alors que ce n'est pas le cas) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (propos complémentaires et non contradictoires; stress lors de l'entretien à l'Office des étrangers; erreur commise; traumatisme en raison de l'utilisation du formulaire rempli lors de cet entretien ; difficultés lors des auditions en raison de la pression psychologique, des traumatismes subis ou encore de la peur de l'autorité) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués en particulier de l'arrestation et la détention du requérant en 2020 ainsi que son profil politique.

S'agissant de la référence à la vulnérabilité du requérant tant dans sa requête que lors de l'audience, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun document de nature médicale ou psychologique pour étayer son propos et permettre de tenir pour établi une certaine vulnérabilité dans le chef du requérant.

Quant au renvoi à la « charte de l'audition du CGRA », le Conseil rappelle que cette charte n'est qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil. Pour le surplus, il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2024 (v. dossier administratif, pièce n° 6), que suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées au sujet de sa crainte, afin de permettre aux instances d'asile et au Conseil de se forger une opinion quant à celle-ci.

9.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant a été blessé à l'œil lors d'une manifestation de l'opposition en 2019. Elle estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de

croire que ce fait pourrait se reproduire à l'avenir en raison du contexte particulier dans lequel cette blessure a eu lieu, ni qu'il constitue, dans son chef, un motif d'octroi d'une protection internationale. La partie requérante critique cette analyse.

Pour sa part, le Conseil estime pouvoir suivre l'analyse proposée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante ne démontre pas que « *[l]e fait que le requérant ait été blessé dans le cadre d'une répression de masse ne signifie pas qu'il ne court pas de risques individuels à l'avenir* » et que « *(....) les craintes peuvent perdurer même plusieurs années après les événements* ». Elle insiste sur le contexte de répression envers l'opposition politique notamment le MRC et les dissidents prévalant au Cameroun. A cet égard, Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil souligne que l'arrestation et la détention alléguées du requérant en 2020 ne sont pas tenues pour établies.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que « *[m]ême si le requérant n'a pas rencontré d'incidents majeurs depuis 2020, cela ne signifie pas pour autant que la persécution a pris fin* »

Le Conseil relève également que la partie requérante reproche un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse et soulève que des éléments centraux de la demande du requérant n'ont pas été investigués à savoir son profil politique, son activisme au sein du MRC et les persécutions qui en ont découlés. Cependant, il constate que l'ensemble des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ont été instruits par la partie défenderesse, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les aspects de son récit, de sorte que le grief formulé à l'encontre de son instruction ne trouve aucun écho. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Pour ce qui est du rappel de la partie requérante que : « *[...]. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique allégué du requérant, si ce n'est le fait qu'il est membre du MRC, ainsi que les faits allégués en 2020 ne sont pas établis.

10. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de cette disposition. Ainsi elle ne prétend pas et le Conseil n'aperçoit pas que la situation qui prévaut actuellement à Douala, ville dont le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante confirme pour l'essentiel les écrits de la procédure.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas examiné les faits avec précaution ou aurait commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte tous les éléments pertinents de la cause ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite le renvoi de son affaire à la partie défenderesse afin qu'elle soit réexaminée au fond. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE